

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat~~

~~des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 Mai 1934

Vu la délibération du Conseil Municipal d'UR en
date du 3 Octobre 1933

Arrête :

Article premier.

L'Eglise d'UR (Pyrénées-Orientales)

est classé^e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune d'UR

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 7 Juin 1934

